

LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

PROJET D'UNE EMPRISE AU SOL ET/OU D'UNE SURFACE
IMPERMEABILISEE SUPERIEURE OU EGALE A 300 M² - ABSENCE
D'EXUTOIRE PLUVIAL SEPARATIF SUPERFICIEL

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, de protéger la ressource en eau et de préserver l'environnement, la gestion globale des eaux pluviales d'un territoire passe par la maîtrise des écoulements à l'échelle de la parcelle. La création de nouveaux projets d'aménagements, oblige les collectivités à imposer aux aménageurs de nouvelles règles de gestion. Cette fiche présente les mesures à adopter pour les projets d'une emprise au sol et/ou d'une surface imperméabilisée supérieure ou égale à 300 m².

TERMINOLOGIE

Les eaux pluviales : Elles proviennent du ruissellement des précipitations météoriques (pluies, neiges, grêles) au contact d'une surface.

Les eaux de toiture : Ce sont les eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles, c'est-à-dire interdites d'accès sauf pour des opérations d'entretien et de maintenance. Les eaux récupérées des toitures en amiante-ciment ou en plomb ne peuvent pas être réutilisées à l'intérieur des bâtiments.

La récupération : Elle consiste en la mise en œuvre d'un système de collecte et de stockage des eaux de toiture en vue de leur réutilisation. Le stockage des eaux est permanent. Dès lors que l'ouvrage de stockage est plein, l'excédent d'eau s'échappe par le trop plein et l'ouvrage ne joue plus un rôle tampon.

La rétention/régulation : Un ouvrage de rétention permet au cours d'un évènement pluvieux, le stockage temporaire dans un ouvrage de stockage, afin de la restituer au milieu récepteur de manière contrôlée. Cette régulation positionnée en point bas est assurée par un orifice de petit diamètre.

L'infiltration : Ce procédé consiste à diffuser lentement les eaux pluviales ou de ruissellement dans les couches superficielles du sol.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

• Les propriétaires

Les principes généraux de gestion des eaux pluviales pour les propriétaires (privés ou publics) sont définis par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil :

- Les terrains recevant naturellement des eaux de ruissellements de l'amont, sont soumis à une servitude naturelle d'écoulement. Ainsi, un propriétaire ne peut s'opposer au passage des écoulements sur son terrain, ni aggraver la servitude d'écoulement sur le terrain aval ;
- La servitude d'égout de toits impose aux propriétaires, le rejet des eaux de toiture en direction de leurs terrains ou de la voie publique et non en direction d'un fond voisin ;
- Le propriétaire dispose également d'un droit de propriété sur l'eau de pluie recueillie sur son terrain. Il peut le faire valoir s'il ne porte pas atteinte à autrui (pas d'aggravation de la servitude d'écoulement en aval).

• Les Communes

Les communes n'ont pas d'obligation de collecte et de traitement des eaux pluviales sur l'ensemble de leurs territoires. Néanmoins,

- Elles sont responsables de la gestion des eaux pluviales des aires urbaines (Cf. Art. L2333-97 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)) et du ruissellement sur la voirie communale (Cf. Art. R141-2 du Code de la Voirie Routière) ;
- Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire est apte à prendre des mesures visant à protéger la population contre les inondations et les milieux naturels contre toutes pollutions ;
- Elles ont la capacité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement (Cf. Art. L211-7 du Code de l'environnement)
- L'Article L2224-10 du CGCT impose aux communes l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales afin de maîtriser les ruissellements et d'assurer la préservation du milieu naturel sur le territoire communal.

LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

PROJET D'UNE EMPRISE AU SOL ET/OU D'UNE SURFACE
IMPERMEABILISEE SUPERIEURE OU EGALE A 300 M² - ABSENCE
D'EXUTOIRE PLUVIAL SEPARATIF SUPERFICIEL

REGLES DE GESTION

• Infiltration

L'infiltration des eaux pluviales sera envisagée en priorité (restriction en zone inondable et périmètre de protection de captage) par les aménageurs (sont soumis à l'obligation d'infiltration toutes les surfaces construites ou imperméabilisées du projet). En effet, la diffusion progressive de l'eau pluviale dans le sol par l'ouvrage d'infiltration constitue la meilleure solution de gestion des eaux pluviales. L'infiltration des eaux pluviales générées par un événement pluvieux de période de retour minimale de 30 ans est recherchée. Si l'aménageur envisage un rejet des eaux pluviales en dehors de sa parcelle, il sera tenu de démontrer que la solution de gestion par infiltration n'est pas envisageable ou suffisante. Une étude technique devra être conduite pour justifier ces aspects ainsi que l'absence de risques et de nuisances sur l'environnement général du projet.

• Récupération des eaux pluviales

En cas d'impossibilité d'infiltration dûment justifiée, il est imposé la mise en œuvre d'un dispositif de récupération. Le dispositif de récupération devra présenter un volume minimal de 0,2 m³ par tranche de 10 m² de toiture, dans la limite de 10 m³. Ce volume peut être augmenté selon les besoins de l'aménageur. Les eaux récupérées peuvent être réutilisées pour l'arrosage, le lavage des extérieurs et sous certaines conditions (Cf. Arrêté du 21 août 2008) pour les toilettes et le nettoyage du linge. Le réseau d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doit être clairement identifiable, ne présenter aucune interconnexions avec le réseau d'eau potable et être équipé impérativement d'un compteur en cas d'utilisation de l'eau à l'intérieur du bâtiment.

• Rétention

En cas d'impossibilité d'infiltration dûment justifiée, un ouvrage de rétention/régulation dimensionné pour un événement pluvieux de période de retour minimale de 30 ans et permettant une régulation à un débit maximal de 5 l/s.ha avec un minimum de 2 l/s, devra être mise en œuvre pour tout projet générant une surface imperméable supplémentaire (pour des projets s'inscrivant dans les bassins versants du Garon et de la Coise). Pour tout projet ne générant pas de surface imperméable supplémentaire ou s'inscrivant dans une logique d'amélioration de l'existant, l'ouvrage de rétention mis en œuvre sera dimensionné conformément aux prescriptions du SAGE Loire en Rhône-Alpes (10 ans – 10 l/s.ha). Pour les projets s'inscrivant dans le bassin versant de la Brévenne, les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour une occurrence de 100 ans et un débit maximal de 5 l/s.ha. A noter, dans le cas d'un projet s'inscrivant dans un tènement prévoyant un ouvrage de rétention collectif correctement dimensionné, exemple la construction d'une maison dans un lotissement pourvu d'un bassin de rétention, l'aménageur pourra être dispensé d'un ouvrage de rétention. La mise en œuvre de dispositifs de rétention non étanches devra être privilégiée (sauf risques et contraintes avérées). Une coupe d'un dispositif de régulation et de surverse au droit d'un ouvrage de rétention est présentée ci-dessous.

• Rejet

Le rejet des eaux pluviales post régulation ou post infiltration s'effectuera en priorité dans le milieu naturel, le cas échéant dans le réseau d'eaux pluviales collectif. En tant que maître d'ouvrage de ses réseaux, la

collectivité compétente se réserve le droit de refuser un rejet d'eaux pluviales dans ses infrastructures d'assainissement (eaux usées ou unitaire) si elle estime que l'aménageur dispose de solutions alternatives de gestion, notamment par le biais de l'infiltration. L'aménageur pourra ainsi argumenter sa demande de rejet avec une étude.

